



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 22 DEC. 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE

- MODIFICATION DES STATUTS ET DES COMPETENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

30 mai 2013 - Création au 1^{er} janvier 2014

21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire à compter des élections de mars 2014

31 décembre 2013 - Modification des statuts

19 décembre 2014 - Modification de la composition du conseil communautaire

19 décembre 2014 - Modification des Membres et des Compétences

11 février 2015 - Modification de la composition du conseil communautaire

28 décembre 2015 - Modification des Compétences et définition de l'intérêt communautaire

VU la délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2016 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde,

VU les décisions des communes suivantes :

AILLAS - AUROS - BAGAS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BLAIGNAC - BOURDELLES - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CAMIRAN - CASSEUIL - CAUDROT - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONSEGUR - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - PONDAURAT - PUYBARBAN - LA REOLE - ROQUEBRUNE - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC - SAINT-SEVE - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAVIGNAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE sont approuvés.

Ces nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LA REOLE**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud Gironde (RSG)

EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU JEUDI 15 SEPTEMBRE 2016

DÉLIBÉRATION N° DEL – 2016 – 117 :

Approbation des nouveaux statuts de la CdC du Réolais en Sud Gironde applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 conformément à l'article 68 de la loi du 7 août 2015 numéro 2015-991

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU JEUDI 15 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le quinze septembre à vingt-heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Saint Vivien de Monségur, dûment convoqué par M. Francis ZAGHET, Président en exercice.

Date de la convocation : 8 septembre 2016

Date d'affichage de la convocation : 8 septembre 2016

Nombre de membres en exercice : 53

39 titulaires présents : M. Michel LEGLISE, M. Eric DUCHAMPS, M. Serge ISSARD, M. Richard GAUTHIER, M. Gilles JAUTARD, M. Christian BOUIN, M. Yannick DUFFAU, M. Jean-Louis SAUMON, M. Bastien MERCIER, M. Jean Claude TRENTIN, M. Jean-Marc FRAICHE, Mme Michèle BRUJERE, M. Thierry BOS, Mme Florence BERGADIEU, Mme Graziella CHIAPPA, Mme Chantal PICON, M. Michel DESPUJOL, Mme Marie-Josée DANDIEU, M. Bernard CASTAGNET, M. Bruno MARTY, M. Mario COVOLAN, M. Luc SONILHAC, M. Jean-Pierre LOUSTALOT, Mme Laure JORDAN, Mme Marie-Françoise MAURIAC, M. Alain BREUILLE, M. Michel LATRILLE, Mme Clara DELAS, M. Pascal LAVERGNE, Mme Marie CHINZI, M. Joël DOUX, Mme Michèle CHOVIN, M. Francis ZAGHET, M. Michel NOFFRAY, M. Jacky BRITTON, M. Thierry GOURGUES, Mme Virginie CHIOETTO, M. Philippe MOUTE, M. Patrick MONTTO.

* * *

1 titulaire ayant donné pouvoir à un autre titulaire : Mme Bernadette COUSIN (Elue de La Réole), titulaire absente excusée a donné pouvoir à M. Mario COVOLAN (Élu de La Réole).

* * *

5 suppléants votants : Mme Sylvie LE GALL (*pour M. Guy DUBOUILH, Maire de Berthez, excusé*), Mme Christine DARNAUZAN (*pour M. Francois MERVEILLEAU, Maire de Casseuil, excusé*), Mme Christine LEBON (*pour M. Gilbert ALAMINOS, Maire de Noaillac, excusé*), Mme Monique BORTOLUZZI (*pour M. Didier LECOURT, Maire de Saint Hilaire de la Noaille, excusé*), M. Maurice POUDENS (*pour M. Christian MALANDIT-SALAUD, Maire de Saint Michel de Lapujade, excusé*).

* * *

2 titulaires absents excusés et non suppléés : M. Jean-Pierre MALIRAT, Mme Solange MENIVAL.

* * *

6 titulaires absents non excusés et non supplés : M. Philippe DEBIEF, M. Philippe CAMON-GOLYA, M. Bernard PAGOT, Mme Christine CABOS, Mme Aline MARTIN, Mme Patricia BROUSSE.

* * *

6 suppléants non votants : M. Jean-Michel MASCOTTO, M. Alain DOUX, M. Gianello SCARABELLO, Mme Sylvie VERDOUX, M. Gérard GAY, Mme Mireille GRIMALDI.

* * *

Présidence de séance : M. Francis ZAGHET, Président en exercice ;
Secrétaire de séance : M. Philippe MOUTE, Maire de Saint-Vivien-de-Monségur.

* * *

Votants : 45
Pour : 45
Contre : 0
Abstention : 0

* * *

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la loi dite « loi NOTRe » pour Nouvelle Organisation Territoriale de la République no 2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'extension des compétences et la définition de l'intérêt communautaire affecté aux compétences de la CdC fixé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération no DEL-2015-093 du 16 septembre 2015 transférant à la CdC la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération no DEL-2015-112 du 15 octobre 2015 portant définition de l'intérêt communautaire attachés aux compétences exercées par la CdC du Réolais en Sud Gironde à compter du 01/01/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 fixant la nouvelle composition du conseil de communauté de la CdC du Réolais en Sud Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 fixant la nouvelle liste des communes membres de la CdC du Réolais en Sud Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 actant les nouveaux statuts de la CdC du RSG au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Réolais dont la dernière modification a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Auros dont la dernière modification a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 prononçant la fusion au 1^{er} janvier 2014 des Communautés de Communes du Réolais et du Pays d'Auros et son extension aux trois communes de Monségur, Saint-Vivien-de-Monségur et Roquebrune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 fixant le périmètre de la nouvelle CdC du Réolais en Sud Gironde.

* * *

Considérant l'injonction notifiée à notre CdC par le Préfet de Région en date du 29 juillet 2016 sur la nécessaire mise en conformité de nos statuts conformément à la loi NOTRe (article 68) ;

Considérant la nécessité pour la CdC de délibérer sur la rédaction de ses statuts ;

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

Considérant la nécessité de notifier cette décision aux communes membres afin qu'elle délibère dans un délai de trois moi ;

Considérant la concertation avec les communes membres sur ces propositions ;

Considérant les avis du Bureau communautaire sur ce sujet.

* * *

L'article 68 de la loi NOTRe prévoit que les CdC existantes à la date de publication de la loi doivent se mettre en conformité avant le 1^{er} janvier 2017 avec les nouvelles dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT. A défaut, elles seraient conduites à exercer l'intégralité des compétences prévues à cet article.

Dans son injonction, le Préfet rappelle que les compétences tant obligatoires qu'optionnelles doivent reprendre le libellé de l'article L. 5214-16 du CGCT. Il rappelle que notre CdC doit être dotée d'au moins 3 des 9 compétences optionnelles possibles (prévues par le CGCT).

A défaut de mise en conformité effective au 01/012017, le Préfet indique qu'il se verrait dans l'obligation de procéder avant le 30 juin 2017 à la mise à jour automatique des statuts des CdC ne disposant pas des compétences requises en leur attribuant d'office l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues au CGCT.

Il est rappelé que l'intérêt communautaire, lui, est déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers. L'intérêt communautaire n'a pas à figurer dans les statuts et s'applique de plein droit dès lors que la délibération concernée (cf. supra) est exécutoire.

Il est rappelé que cette modification des statuts entraîne une procédure d'adoption par tous les conseils municipaux des communes membres et doit recueillir l'avis favorable des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT (règle dite des « 2/3 – 50% »).

Il est donc proposé aux élus du conseil communautaire d'approuver par délibération la rédaction suivante des statuts de la CdC du Réolais en Sud Gironde :



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE

(mise à jour rendue obligatoire par l'article 68 de la loi NOTRe, selon
dispositions de l'article L. 5214 - 16 du CGCT)

Statuts prenant effet au 1^{er} janvier 2017

Article 1 – Constitution :

En application des articles L 5214 - 1 à L 5214 - 29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les 36 (trente-six) communes suivantes :

AILLAS, AUROS, BAGAS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BLAIGNAC, BOURDELLES, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LAMOTHE-LANDERRON, LA REOLE, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGOUDIN, MORIZES, NOAILLAC, PONDAURAT, PUYBARBAN, ROQUEBRUNE, SAINT-EXUPERY, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAVIGNAC

un groupement dénommé :

Communauté de Communes (CdC) du REOLAIS EN SUD GIRONDE (RSG)

Article 2 – Compétences exercées par la Communauté de Communes :

Les objectifs globaux de cette Communauté de Communes sont de :

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

- Associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement harmonieux de l'espace ;
- Créer un espace de solidarité favorisant le développement durable et harmonieux en faveur des populations ;
- Réaliser des projets à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, mutualiser les moyens et accompagner chaque commune dans son propre développement.

Pour ce faire, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences dont la liste suit :

A) – Compétences obligatoires:

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

* * *

B) – Compétences optionnelles :

L'exercice des compétences optionnelles est subordonné à la fois à la reconnaissance (par les présents statuts) et à la définition (par une délibération propre de l'organe délibérant) de leur « intérêt communautaire ».

Cet « intérêt communautaire » est déterminé par l'organe délibérant de la Communauté de Communes par une délibération propre adoptée dans les conditions de majorité définies par le CGCT (article L. 5214 - 16 alinéa IV du CGCT) puis actée par un arrêté préfectoral.

1 ° Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ◆ Mise en œuvre de tout programme ou de tout dispositif destiné à la maîtrise des consommations d'énergie fossile et au développement des énergies renouvelables ;
- ◆ Soutien et animation des actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2 ° Politique du logement et du cadre de vie :

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

- ◆ Elaboration et mise en œuvre des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ◆ Elaboration et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), des Programme d'Intérêts Généraux (PIG) et de tout contrat lié à la politique intercommunale du logement ;
- ◆ Mise en œuvre de tout dispositif favorisant le développement de l'offre de logements adaptés aux besoins et de tout dispositif favorisant la requalification des logements du territoire ;
- ◆ Mise en place du service public intercommunal du logement et de l'habitat : la « Maison de l'Habitat et de l'Energie ».

3 ° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- ◆ Tous travaux d'investissement et d'entretien (à l'exclusion des aménagements spécifiques dans les agglomérations) des voies classées communales revêtues qui sont classées comme étant d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire (cf. supra) ;
- ◆ Rechargement et revêtement des chaussées, fauchage, faucardage, recalibrage des fossés, dérasement des bas-côtés, calage des accotements, réfection des aqueducs sur la voirie d'intérêt communautaire ;
- ◆ Point à temps et bouchage des « nids de poule » sur la voirie d'intérêt communautaire.

4 ° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

4.1) – Politique sportive :

- Accompagnement des acteurs sportifs et des collectivités en matière de montage technique, de demande de subventions et/ou de suivi de projets à vocation sportive ;
- La Communauté de Communes favorisera le développement de projets sportifs d'intérêt communautaire ;
- Développement des moyens matériels à mettre à disposition des associations et/ou des communes membres (petit matériel sportif) ;
- Initier et coordonner l'action sportive sur le territoire en s'appuyant sur les associations sportives et les communes ; développer les moyens de communication dans ce domaine ;
- Valoriser et promouvoir les actions sportives intéressant l'ensemble de la population de la Communauté de Communes.

4.2) – Equipements sportifs :

- Etudes, création, aménagement, réhabilitation, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes détermine l'intérêt communautaire des équipements sportifs du territoire.

4.3) – Politique culturelle :

- Gestion d'une Ecole de Musique intercommunale : initiation musicale dans le cadre extrascolaire, apprentissage individuel et collectif de la musique et du solfège ;
- Développement d'une politique de lecture publique d'intérêt communautaire (définie par une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes) ;
- La Communauté de Communes favorisera le développement de projets culturels d'intérêt communautaire ;

- Développer les moyens matériels à mettre à disposition des associations et/ou des communes membres ;
- Programmer et diffuser des spectacles professionnels sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Initier et coordonner l'action culturelle sur le territoire en s'appuyant sur les associations culturelles et les communes ;
- Développer les moyens de communication dans ce domaine ;
- Valoriser et promouvoir les actions culturelles intéressant l'ensemble de la population de la Communauté de Communes.

4.4) – Equipements culturels :

- Etudes, création, aménagement, réhabilitation, entretien et gestion des équipements culturels (dont ceux de lecture publique) d'intérêt communautaire ;
- Une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes détermine l'intérêt communautaire des équipements culturels (dont ceux de lecture publique) du territoire.

5 ° Action sociale d'intérêt communautaire :

- Politique d'accueil de la petite enfance (0-3 ans) et de l'enfance jeunesse (3-18 ans) d'intérêt communautaire (une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes détermine l'intérêt communautaire de la politique d'accueil de la petite enfance et de l'enfance jeunesse) ;
- Mise en œuvre de projets d'insertion économique (cf. la définition de l'intérêt communautaire arrêté par le conseil communautaire) ;
- Soutien et accompagnement des associations menant des actions sociales et socioculturelles en faveur des populations de la communauté de communes (cf. la définition de l'intérêt communautaire arrêté par le conseil communautaire).

6 ° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

* * *

C) – Compétences supplémentaires facultatives :

1 ° Politique de prévention de la délinquance :

- Mise en œuvre de tout projet et toute action visant à la prévention de la délinquance à une échelle intercommunale ;
- Coordination des moyens d'actions en matière de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire.

2 ° Aménagement numérique du territoire :

- Création d'un réseau d'infrastructures permettant la fourniture d'un service de communications électroniques à haut et très haut débits aux entreprises, aux services publics et aux particuliers ;
- Compétence définie dans l'article L 1425-1 du CGCT.

3 ° Etudes, création, aménagement et entretien de pistes cyclables d'intérêt communautaire.

* * *

Article 3 – Siège administratif :

Le siège administratif de la Communauté de Communes est fixé au 81, rue Armand Caduc 33 190 LA REOLE.

Le conseil communautaire et le bureau communautaire peuvent se réunir en tout lieu sur le territoire des communes membres.

Article 4 – Fonctions de receveur payeur :

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier Payeur de La Réole.

Article 5 – Durée :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Composition :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

Article 7 – Bureau :

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211 – 10 du CGCT.

Article 8 – Ressources :

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214 – 23 du CGCT. Celles-ci comprennent notamment :

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

- Le produit de la fiscalité directe locale ;
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat et des autres collectivités publiques ;
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et/ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat.

Lors de la liquidation de la Communauté, ou lors de la sortie anticipée d'une commune membre, les engagements correspondant aux dettes restantes seront pris en charge par la ou les communes concernées proportionnellement à leurs contributions fiscales.

Article 9 – Modification :

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L. 5211 – 17 et L. 5211 – 20 du CGCT.

Article 10 – Adhésion – retrait :

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L. 5211 – 18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L. 5211 – 19 et L. 5214 – 26 du CGCT.

Article 11 – Dissolution :

La Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5214 – 28 et L. 5214 – 29 du CGCT.

Article 12 – Adhésion à un EPCI ou un syndicat mixte :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214 – 27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou à un Syndicat Mixte est décidée par le conseil communautaire dans les conditions de majorité suivantes : majorité des deux tiers des élus du conseil communautaire.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016
* * *

En conséquence de quoi, il est proposé aux élus de la Communauté de Communes de bien vouloir :

- Approuver les statuts de la CdC selon les éléments ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente.

* * *

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du Conseil Communautaire ordinaire du 15 Septembre 2016.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Certifié conforme à l'original

Au registre sont les signatures des votants,

Pour servir et valoir ce que de droit,

Pour copie au registre des délibérations,

M. Francis ZAGHET

Président de la Communauté de Communes du

Réolais en Sud Gironde